



N° 00480
du Registre
des Arrêtés

Objet : Dérogation pour la vente de boissons alcoolisées - A l'occasion des 24 heures motos - du 20 au 21 avril 2024

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,
- Vu** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu** La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

" 24 HEURES MOTOS "

qui se déroulera les : **20 et 21 avril 2024**

- Vu** L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

Considérant :

- Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de l'épreuve des **" 24 heures motos 2024 "** pour la période du jeudi 18 avril 2024 à 08h00 au dimanche 21 avril 2024 à 08h00 (cf. annexe 1).
- Les autorisations d'ouverture de débits de boissons accordées par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion de l'épreuve des **" 24 heures motos 2024 "** pour la période du jeudi 18 avril à 08h00 au dimanche 21 avril à 08h00.

Arrête :

Article 1^{er} – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

Du jeudi 18 avril 2024 à 08h00 au dimanche 21 avril 2024 à 08h00

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

Article 2 – **Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant la période :**

Du vendredi 19 avril 2024 à 12h00 au dimanche 21 avril 2024 à 08h00

a) Débits temporaires – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

Seules seront autorisées la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 5,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) Etablissements "Petite Licence Restaurant" :
(article L3331-2 1^{er} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

Uniquement en accompagnement des repas.

c) Restaurants :

(L'article L3331-2 2^{ème} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons **alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.** (cf. annexe 1)

Article 3 - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :

- **toutes boissons alcoolisées**
- **toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.**

Article 4 - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

- * du présent **arrêté** et des **annexes** à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée
- * de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

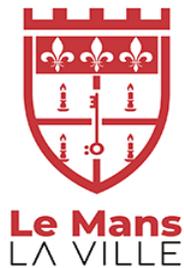
Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la Ville du Mans et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

Fait au Mans, le 03 avril 2024

L'Adjoint délégué

Signé par Christian LACOSTE

Christian LACOSTE



ANNEXE 2

**24 HEURES MOTOS
du 18 au 21 avril 2024**

	NOM	CONTACT	Emplacement
1	AU BON BŒUF	RABRUAUD Anne-Charlotte	P1A
2	AU BON BŒUF / BEERCORNER	RABRUAUD Anne-Charlotte	P1A
3	CLASS CROUTE / LA COURBE	POIRIER Dominique	P1E
4	CONCEPT RESTAURATION	Perrier Christophe	T17
5	GLAZEON	LENARD Vlad	P1A
6	GLAZEON	LENARD Vlad	P1A
7	EAT IS FAMILY	HERBAUX Jimmy	P1D
8	EPATEZ-VOUS	VAN DE WIELE Loïc	P9D

9	EPATEZ-VOUS / BEERCORNER	VAN DE WIELE Loïc	P1E
10	FESTIV'ÉTÉ	MINARD Denis	P9C
11	FESTIV'ÉTÉ	MINARD Denis	PARKING ROUGE
12	FRITERIE SENSAS	Laurent Guillaume	ALLÉE PADDOCKS
13	LA FERME DE LA METAIRIE	Corvaisier Amélie	VILLAGE
14	LA MER A BOIRE	BELLANGER Anthony	VILLAGE
15	LA POELE A PHILIBERT	MERCIER Philippe	ALLÉE PADDOCKS
16	LA POUTINERIE	GAUDIN Basile	P1A
17	LE VAL D'EVRE/ LA BALCON	BITEAU Yannick	VILLAGE
18	LES AMIS EPICURIENS	Renaudin François-Xavier	P9B
19	LES FARMERS	LE BLANC Jean-François	P9B
20	LA CANTOCHE	Jjarnoux Jérémy	MAISON BLANCHE
21	MANHATTAN HOT DOG	SPINOZZOLA Laurent	P10A

22	MARLEY'S BURGER	DEFOURNEAU Julie	P10A
23	NADEGE TRAITEUR	JOUANNEAU Nadège	ENTRÉE PADDOCK
24	PL EVENTS	Lebreton Pascal	PADDOCKS
25	POP'TATOES / BEERCORNER	VENDRIN Sébastien	BELVEDERE
26	PTIT DELICE	Blorville Carole	PORTE EST
27	SEGUY	Seguy Gilles	P1A
28	SEGUY	Seguy Gilles	P9A
29	TIPI	CASELLAS Flavien	VILLAGE
30	TIP TOP MOBIL GRIL	PELLOIN William	P9A
31	TOTIN	Ferrand Franklin	P9D
32	TRADES	ZRAQTANE Karim	HOUX
33	TRADES	ZRAQTANE Karim	P7

ANNEXE 1

24 HEURES MOTOS 2024

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion de l'épreuve sportive motocycliste des « 24 HEURES MOTOS »

Du jeudi 18 Avril 2024 au dimanche 21 Avril 2024 .

**TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEES**

PERIODES	Le jeudi 18 avril 2024 jusqu'à vendredi 19 avril 2024 à 12h00 --- Article L3335-4alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)	Du vendredi 19 avril 2024 à 12h00 au dimanche 21 avril 2024 à 08h00 --- Article L3334-4 alinéa 3 du code de la santé publique (autorisation dérogatoire temporaire d'une durée de 48 heures)	Le dimanche 21 avril 2024 à partir de 08h00 --- Article L3335-4 alinéa 1 du code de la santé publique (vente et distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les établissements d'activités sportives)
débites temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

**Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons**

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.